

**COUR SUPÉRIEURE**  
CHAMBRE CIVILE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LAVAL

N° : 540-17-015290-231

DATE : 16 FÉVRIER 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ANNIE BREAU, J.C.S. (JB4453)**

---

**ASSOCIATION LAVALLOISE POUR LA DÉFICIENCE INTELLECTUELLE ET LE  
TROUBLE DU SPECTRE DE L'AUTISME**

Demanderesse

c.

**SANTÉ QUÉBEC, personne morale de droit public agissant par l'entremise de  
l'établissement CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE  
LAVAL**

Défendeur

---

**JUGEMENT**

**DEMANDE EN RADIATION ET RETRAIT DE PIÈCES [SÉQ. # 56]**

---

**APERÇU**

[1] Santé Québec soutient être en droit d'obtenir la radiation de certaines des allégations contenues à la Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire (« **Pourvoi** ») introduit par l'Association lavalloise pour la déficience intellectuelle et le trouble du spectre de l'autisme (« **ALEDIA** »).

[2] Cette demande a pour source le jugement du 18 février 2025 du juge Paul Mayer (« **Jugement Mayer** ») prononçant la scission de l'instance hybride introduite par l'ALEDIA qui combinait des conclusions en contrôle judiciaire à des conclusions en dommages-intérêts.

[3] À la suite du Jugement Mayer, l'ALEDIA modifie sa procédure introductive d'instance qui devient le Pourvoi. Santé Québec plaide que certaines des allégations du Pourvoi et certaines des pièces à son soutien contreviennent au Jugement Mayer, ce que conteste l'ALEDIA.

[4] Pour les motifs qui suivent, la demande de Santé Québec est rejetée.

### **CONTEXTE PROCÉDURAL**

[5] L'ALEDIA est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de fournir des services à des personnes vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble de l'autisme. Sa clientèle compte des usagers du secteur privé et du secteur public. Son fonctionnement repose en partie sur l'octroi de subventions auprès de tiers.

[6] Le litige a pour contexte la décision de Santé Québec de mettre fin aux subventions et financements versés à l'ALEDIA depuis 2015, soit :

- Une convention de soutien au titre d'organisme communautaire prévoyant l'allocation de subventions (« Convention PSOC »);
- Une entente de services prévoyant le financement d'activités de jour;
- Une entente de services prévoyant le financement d'un programme d'hébergement en alternance.

[7] Sans entrer dans tous les détails du litige, il suffit de dire pour la bonne compréhension des présentes qu'à partir d'avril 2021 Santé Québec verbalise des préoccupations en lien avec la gestion des ressources humaines et financières de l'ALÉDIA.

[8] Le 13 septembre 2021, Santé Québec impose une retenue équivalente à 25 % de la subvention allouée en vertu de la Convention PSOC<sup>1</sup>, et ce, jusqu'au dépôt du rapport des auditeurs et à l'engagement formel du conseil d'administration de l'ALEDIA de mettre en place les mesures correctives recommandées par l'auditeur, le cas échéant<sup>2</sup>.

[9] Environ un an plus tard, Santé Québec décide de résilier les ententes la liant à l'ALEDIA, insatisfaite de la collaboration affichée par l'ALEDIA envers l'auditeur et envers les représentants du CISSS de Laval<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièce P-3.

<sup>2</sup> Voir la lettre du 18 novembre 2021 à laquelle réfère la lettre du 9 novembre 2022 – Pièce P-4.

<sup>3</sup> Pièce P-4.

[10] Ainsi, le 9 novembre 2022, Santé Québec révoque tout financement en vertu de la Convention PSOC et résilie, le 18 novembre 2022, les deux ententes de services, cette résiliation prenant effet le 31 mars 2023<sup>4</sup>.

[11] L'ALEDIA conteste de façon administrative et judiciaire la décision du 9 novembre 2022.

[12] En décembre 2022, l'ALEDIA demande la révision de la décision du 9 novembre 2022, sans succès, le Comité de révision maintenant la décision le 9 mars 2023.

[13] La veille de ce maintien, le 8 mars 2023, l'ALEDIA dépose une *Demande en injonction interlocutoire* afin d'obtenir qu'il soit ordonné à Santé Québec de verser les montants retenus depuis septembre 2021, de lui rembourser les subventions révoquées depuis novembre 2022 et de rétablir le financement auquel elle aurait normalement eu droit aux termes de la Convention PSOC et des ententes de services. Ces ordonnances étaient recherchées jusqu'à ce qu'une décision favorable soit rendue par le Comité de révision ou, alternativement, jusqu'à ce qu'une décision finale intervienne sur la légalité de la décision du 9 novembre 2022.

[14] Cette demande est refusée au stade provisoire par le juge Pierre Nollet le 28 mars 2023 de même qu'au stade interlocutoire par la juge Janick Perreault le 7 novembre 2023.

[15] Dans l'intervalle, en mai 2023, l'ALEDIA introduit une *Demande introductive d'instance en contrôle judiciaire et en dommages-intérêts*, qu'elle modifie en juin 2023. Pour l'essentiel, les conclusions visent quatre objets, soit (1) le rétablissement de la Convention PSOC; (2) une déclaration que le non-renouvellement des ententes de services est illégal; (3) le versement du financement de la Convention PSOC et des ententes de services; et (4) l'octroi de dommages-intérêts de 100 000 \$.

[16] Cette instance est à l'heure actuelle peu avancée en raison des délais associés à la présentation de divers incidents, tous initiés par Santé Québec, soit une Demande en irrecevabilité partielle<sup>5</sup>, une Demande en scission de l'instance ainsi que la présente Demande en radiation et retrait de pièces. Cette dernière demande vise une nouvelle version du recours – le Pourvoi – modifiée à la suite du Jugement Mayer, manifestement pour s'y conformer.

## **ANALYSE**

[17] La Demande en radiation et retrait de pièces de Santé Québec a pour fondement le Jugement Mayer à l'égard de la scission de l'instance.

---

<sup>4</sup> Pièces P-4 et P-5.

<sup>5</sup> Le 22 septembre 2023, le juge Enrico Forlini rejette la Demande en irrecevabilité partielle. Il conclut que le volet fondé sur la responsabilité contractuelle est assujéti à la prescription triennale. Quant au volet contrôle judiciaire, il refuse l'argument qu'il n'aurait pas été intenté dans un délai raisonnable tel que l'exige l'article 529 C.p.c.

[18] Santé Québec est d'avis que la dernière mouture de la procédure introductive d'instance déroge au Jugement Mayer. Selon Santé Québec, au lieu de se limiter aux aspects liés au Pourvoi, cette procédure persiste à confondre les faits et les questions quant aux aspects du Pourvoi avec ceux de l'éventuel recours en dommages-intérêts.

[19] En conséquence, Santé Québec recherche des ordonnances pour :

- a) La radiation des allégations contenues aux paragraphes 4, 7 à 9, 12 et 13 ainsi que 34 à 38;
- b) Le retrait des pièces P-1, P-2 et P-5;
- c) La radiation des conclusions portant sur le volet des dommages et intérêts.

[20] Il ressort de la lecture de la Demande de Santé Québec que sont principalement visées les allégations et les pièces qui ont trait aux ententes de services et leur résiliation qui intervient le 18 novembre 2022 :

- Le paragraphe 4 allègue les subventions qui s'ajoutent à la Convention PSOC, soit celles des ententes de services;
- Les paragraphes 7 à 9 discutent de la résiliation des ententes de services et de la fin du financement qui en découle à partir du 31 mars 2023 ce qui, combiné à la révocation du financement en vertu de la Convention PSOC, met fin à la totalité du financement alloué par Santé Québec;
- Le paragraphe 12 allègue que les décisions qui révoquent la Convention PSOC et les ententes de services sont fondées sur une prémisse qui les rend illégales;
- Le paragraphe 13 stipule que la coupure des liens financiers met en péril la survie de l'ALÉDIA et ampute radicalement les services offerts par elle;
- Les paragraphes 34 à 38 relatent l'objet des deux ententes de services et le fait que leur renouvellement était prévu pour une année additionnelle, soit jusqu'au 31 mars 2024;
- Les pièces P-1, P-2 et P-5 dont le retrait est demandé sont respectivement les deux ententes de services et la lettre de résiliation de ces ententes du 18 novembre 2022

[21] Quant aux conclusions, Santé Québec demande la radiation des conclusions qui portent sur le volet dommages-intérêts, sans les identifier spécifiquement. Toutefois, les observations faites à l'audience permettent de cerner que ce sont celles relatives aux ententes de services qui sont visées.

[22] Santé Québec soutient que cette distinction est justifiée à plusieurs niveaux. La décision de révoquer la Convention PSOC et celles de résilier les ententes de

financement sont prises par des décideurs distincts, au sein de directions différentes. Santé Québec suggère ainsi que ces décisions ont été prises en vase clos et que chacune des décisions doit être examinée en fonction des faits qui lui sont propres.

[23] Or, la position adoptée par Santé Québec propose une distinction que ne fait pas le Jugement Mayer. En fait, il ressort des observations de Santé Québec qu'elle confond le report à une étape ultérieure du débat sur les dommages-intérêts avec la responsabilité contractuelle à titre de fondement des questions soumises au contrôle judiciaire.

\*\*\*

[24] Le 18 février 2025, le juge Mayer signe séance tenante le projet de jugement soumis par les parties dont le dispositif est :

**ACCUEILLE** la Demande en scission d'instance de la partie défenderesse datée du 4 février 2025;

**ORDONNE** la scission de l'instance de sorte que l'instruction de la Demande en Pourvoi en contrôle judiciaire procède de manière séparée de la Demande en dommages et intérêts;

**ORDONNE** aux parties de déposer un protocole de l'instance amendé sur la question du Pourvoi en contrôle judiciaire au plus tard le 3 mars 2025;

**SUSPEND** l'instance en ce qui a trait à la Demande en dommages et intérêts jusqu'à ce que jugement soit rendu sur le Pourvoi en contrôle judiciaire;

**ORDONNE** aux parties de déposer un protocole de l'instance amendé sur la Demande en dommages-intérêts au plus tard (10) jours après le jugement sur le Pourvoi en contrôle judiciaire;

Le tout, avec les frais de justice à suivre.

[25] À la suite du Jugement Mayer, l'ALEDIA fait le choix de modifier sa procédure introductive d'instance à la suite du Jugement Mayer. Les conclusions de cette *Demande introductive d'instance de Pourvoi en contrôle judiciaire* sont reformulées comme suit :

**CONDAMNER** Santé Québec à verser à l'Association pour la déficience intellectuelle et le trouble du spectre de l'autisme (ci-après : « ALEDIA ») la totalité des sommes retenues depuis septembre 2021, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

**CONDAMNER** Santé Québec à rembourser à l'ALEDIA les subventions révoquées depuis le 9 novembre 2022, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;

- ORDONNER** à Santé Québec de rétablir la convention PSOC et de s'y conformer;
- CONDAMNER** Santé Québec à verser à l'ALEDIA le financement auquel elle devrait avoir le droit en vertu de cette convention pour une durée minimum d'une (a) année, sujette à renouvellement;
- CONDAMNER** Santé Québec à rembourser à l'ALEDIA les subventions qui auraient dû être versées en vertu de l'ententes de service pour le financement des activités de jour depuis le 31 mars 2023, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;
- ORDONNER** à Santé Québec de rétablir l'entente de service pour le financement des activités de jour et de s'y conformer;
- CONDAMNER** Santé Québec à verser à l'ALEDIA le financement auquel elle devrait avoir le droit en vertu de cette entente de service pour une durée minimum d'une (1) année, sujette à renouvellement;
- CONDAMNER** Santé Québec à rembourser à l'ALEDIA les subventions qui auraient dû être versées en vertu de l'ententes de service pour le financement du programme d'hébergement en alternance depuis le 31 mars 2023, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;
- ORDONNER** à Santé Québec de rétablir l'entente de service pour le financement du programme d'hébergement en alternance et de s'y conformer;
- CONDAMNER** Santé Québec à verser à l'ALEDIA le financement auquel elle devrait avoir le droit en vertu de cette entente de service pour une durée minimum d'une (1) année, sujette à renouvellement, plus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du Code civil du Québec;
- LE TOUT** avec les frais de justice.

[26] Malgré une certaine maladresse dans la rédaction des conclusions, il demeure que l'ALEDIA retire la conclusion initialement contenue à la version antérieure de sa procédure introductive d'instance à l'effet de réclamer des dommages-intérêts de 100 000 \$. Ce faisant, l'ALEDIA respecte le Jugement Mayer.

[27] Le Jugement Mayer repousse à une étape subséquente le litige lié à la détermination des dommages-intérêts que l'ALEDIA allègue avoir subi en conséquence du comportement de Santé Québec. Il ne fait aucune distinction quant aux décisions prises par Santé Québec qui sont visées par le Pourvoi en contrôle judiciaire; il scinde l'instance pour décider, à une première étape, du volet contrôle judiciaire, soit de la légalité des décisions contestées par l'ALEDIA.

[28] L'article 529 C.p.c. énumère les pouvoirs dévolus à la Cour supérieure, et ce, selon l'objet du pourvoi dont elle est saisie. Parmi ces pouvoirs, se trouve celui de réviser ou annuler une décision prise par un organisme ou une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec au cas d'absence ou d'excès de compétence ou encore lorsque la procédure suivie est entachée d'irrégularité grave<sup>6</sup>.

[29] C'est en effet l'objet de la dernière mouture de la procédure introduite par l'ALEDIA, bien que la rédaction des conclusions puisse gagner à être améliorée. Le Pourvoi conteste la légalité tant de la décision qui révoque la subvention allouée en vertu de la Convention PSOC que les décisions de révoquer les ententes de services. Les autres conclusions visent à pallier les effets de ces décisions. Il n'y est aucunement question de dommages-intérêts.

[30] La source de la décision attaquée importe peu. Que la décision prenne appui sur une convention de la nature de la Convention PSOC ou sur des ententes de services ne change rien : sa légalité peut être remise en question en autant qu'elle émane d'un organisme ou d'une personne qui relève de la compétence du Parlement du Québec, ce qui est le cas.

[31] Il appartiendra au juge saisi du Pourvoi de décider si les circonstances justifient de recourir aux pouvoirs énumérés à l'article 529 C.p.c. et de rendre des conclusions visant à annuler ou réviser la décision de révoquer la Convention PSOC et celles de résilier les ententes de services. Cela étant, la procédure introductive d'instance de l'ALEDIA recherche le contrôle judiciaire des décisions prises à son égard par Santé Québec et respecte le Jugement Mayer à la suite du retrait des allégations et conclusions recherchant l'octroi de dommages-intérêts.

[32] Ce point étant éclairci, les parties pourront finalement progresser dans la mise en état du Pourvoi. À titre de mesure de gestion, il leur sera demandé de produire dans un délai de 15 jours un échéancier révisé à cette fin.

#### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[33] **REJETTE** la demande de la défenderesse en radiation et en retrait de pièces (Séq. # 56);

[34] **ORDONNE** aux parties de convenir et produire un échéancier révisé en vue de la mise en état du Pourvoi en contrôle judiciaire;

[35] **AVEC FRAIS**, à suivre le sort de l'instance;

---

<sup>6</sup> Article 529 2° C.p.c.

---

**ANNIE BREault, J.C.S.**

**Me Maria Karteris**  
**Me Thomas Godbout**  
DUBE LATREILLE.  
Pour la demanderesse

**Me Melanie Champagne**  
**Me Myriam Sahi**  
**Me Sirena Haidar Reslan Ramadan**  
CHAMPAGNE CABINET EN DROIT DE LA SANTÉ

DATE D'AUDIENCE : 16 DÉCEMBRE 2025